



Conseil économique et social

Distr. générale
16 décembre 2008
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-troisième session

2-13 mars 2009

Point 3 a) i) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida

Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : African Action on AIDS, Centre for Women, the Earth, the Divine, Hadassah – Women's Zionist Organization of America, Alliance internationale des femmes, Association internationale des juristes démocrates, Conseil international des femmes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, International Inner Wheel, Conseil national des femmes allemandes, Armée du salut, SERVAS International, Internationale socialiste des femmes, Soroptimist International, Mouvement du tiers monde contre l'exploitation des femmes, Organisation internationale des femmes sionistes et Zonta International

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2009/1.



Déclaration*

Législation en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes dans le contexte de la prestation de soins

Les organisations non gouvernementales nationales et internationales ci-après, qui sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et membres du Comité d'ONG de Vienne sur la condition de la femme, sont fermement convaincues que les soins et les services sociaux qui sont essentiellement fournis par les femmes et les filles à titre gratuit ou pour une rémunération très faible sont un préalable indispensable pour assurer le fonctionnement des systèmes sociaux dans le monde entier. La prestation de soins joue à l'évidence un rôle majeur dans la dynamique économique et la croissance de tous les systèmes économiques. Il ressort du Rapport sur le développement humain que 13 milliards de dollars de la production mondiale sont « invisibles », dont 11 milliards sont à attribuer aux contributions apportées par les femmes. Quelle que soit la nature des systèmes politiques et économiques, il semble qu'on s'accorde généralement à penser qu'on peut aisément étendre à l'infini la gamme des travaux non rémunérés effectués par les femmes. Pourtant, il est aussi admis que la prestation gratuite de soins par les filles et les femmes constitue un des obstacles les plus tenaces à l'égalité entre les sexes.

Compte tenu de cette dichotomie, les ONG ci-après exigent que l'on définisse, aux niveaux international et national, des cadres juridiques régissant la prestation des soins à tous les niveaux et en toutes circonstances. Il est en outre essentiel de mettre en place des mécanismes permettant de contrôler l'application de ces cadres. Il convient à ce stade de rappeler que les gouvernements ont pris des engagements concernant le partage, dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les hommes et les femmes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida, au niveau international, notamment lors de la Conférence internationale sur la population et le développement (1994), de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (1995), du Sommet mondial pour le développement social (1995) et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000), ainsi que dans les documents issus des sessions organisées par la Commission de la condition de la femme depuis 1996. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, reconnaissent également que les États parties sont tenus d'encourager le partage des responsabilités entre les hommes et les femmes, dans des conditions d'égalité.

Les organisations non gouvernementales ci-après, qui sont membres du Comité d'ONG de Vienne sur la condition de la femme, tiennent donc à appeler l'attention des États Membres de l'ONU sur le fait qu'ils doivent :

- Procéder à une évaluation des activités non rémunérées et des « comptes satellites » et améliorer les méthodes utilisées pour les études sur les budgets-temps;

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

- Mettre en application la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier l'alinéa a) de l'article 5 sur l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de toute autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
- Adopter des mesures précises en vue d'éliminer les stéréotypes sexistes et d'encourager les hommes à assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la prestation de soins et les tâches domestiques, notamment :
 - Établir un document de politique générale sur la prestation de soins, l'objectif étant de chiffrer les soins; mettre en place des mesures visant à assurer un partage des responsabilités dans des conditions d'égalité; et améliorer les conditions dans lesquelles les soins sont dispensés;
 - Organiser des campagnes d'information destinées à mettre en valeur le « partage des tâches »;
 - Définir un cadre juridique prévoyant l'établissement de conditions de travail acceptables et une juste rémunération dans les professions liées à la prestation de soins et de services sociaux, y compris des droits en matière de sécurité sociale;
 - Établir un mécanisme juridique permettant aux secteurs public et privé d'adopter des mesures facilitant la prestation de soins.